



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3742
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Uvernet-Fours (04)**

N°saisine CU-2024-3742
N°MRAe 2024ACPACA69

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3742 en date du 03/07/24, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uvernet-Fours (04), déposée par la commune d'Uvernet-Fours en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/07/24 ;

Considérant que la commune d'Uvernet-Fours, d'une superficie de 135,64 km², compte 562 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22/07/13, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la suppression de l'emplacement réservé n°8 pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur le secteur des Molanès qui a été réalisé ;
- la modification de la programmation des logements sur le secteur d'OAP des Molanès inscrit en zone AUa¹ afin de :
 - permettre un aménagement en cohérence avec la topographie du site ;
 - porter un projet d'équipement public en-dessous du terrain de tennis couvert avec la création d'un terrain de Padel ;
 - inscrire des règles spécifiques sur les composantes architecturales de la zone AUa ;

¹ Zone réservée aux constructions à usage d'habitation et leurs annexes, aux constructions à usage résidentiel de tourisme, aux hébergements hôteliers, aux locaux commerciaux et artisanaux aux parcs de stationnements aériens, aux ouvrages d'utilité publique et les ouvrages publics de faible emprise.

- classer en zone U les secteurs de la zone AU du PLU en vigueur qui sont actuellement urbanisées ;
- le reclassement de la parcelle AB 250, d'une superficie de 6 406 m², sur le secteur de Pra-Loup actuellement classé en zone U1 en zone Up afin de permettre uniquement des constructions destinées aux loisirs ou à l'accueil d'équipements publics et d'intérêts collectifs ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uvernet-Fours (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uvernet-Fours (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Uvernet-Fours rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uvernet-Fours (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 septembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' or similar, with a long horizontal line underneath.